

382. Droits du créancier

1718 avril 4. Neuchâtel

Précisions concernant les droits du créancier, notamment face à la caution et en matière de collocation, mais également sur de nombreux autres points.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 468.

5

Suite de la coutume de Neufchatel et déclarations sur ce demandée, commencé la suite des dits points de coutume le 4^e jour du mois d'avril 1718^a [04.04.1718].

Sur la requête présentée par dame Roze Bülot, veuve de monsieur Frédéric Rougemont, Mayre de La Chaux de Fond, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la ville de Neüfchatel le 4^e avril 1718^b [04.04.1718], tendante et aux fins d'avoir les quinzième points de coutume suivants.

10

1. N'est-il pas libre à chaque créancier colloqué dans un décret sur ses fonds et héritages d'exposer en montes sa collocation dans l'ann et jour, ou de ne le pas faire suivant qu'il le juge à propos.

15

2. Lors qu'un créancier a été colloqué dans un décret sur des fonds et qu'il a exposé en monte publique sa collocation dans l'ann et jour, la coutume n'est-elle pas que l'obligation en vertu de laquelle il a esté colloqué reste et demeure valable à sa datte contre le débiteur et ses héritiers, pour la somme que la collocation s'est moins montée que l'évaluation du décret. / [fol. 1v]

20

3. Lors que, suivant le bénéfice de la coutume, un créancier colloqué sur des fonds a exposé en monte sa collocation dans l'an et jour et que, par l'échute de la monte, il y a eu perte sur sa collocation, n'a-t-il pas dix anns pour exercer son action en recours et se récupérer de cette perte ou moins value, contre le décrétable soit contre ses héritiers, au cas qu'ils ayent des biens restants ou qu'ils viennent à une meilleure fortune et depuis chaque reconnoissance que le décrétable ou ses héritiers ont fait de la ditte action en recours, soit par des paiements d'intérêts ou autrement, le créancier n'a-t-il pas dix autres années pour agir ?

25

4. La coutume n'est elle pas, dans un concours de créancier et dans le décret, que les debtes propres et particulières du décrétable sont mises en ordre et payées avant les cautionnements qu'il a fait sous l'obligation de ses biens. Et cela sans distinction, soit que les dits cautionnements soient antérieurs ou postérieurs à ses dettes propres et particulières.

30

Lors que plusieurs cautions ont cautionné, un débiteur principal solidairement et sous l'obligation de leurs biens et que l'une des cautions qui a esté poursuivie n'a pas payé au-delà de sa rate part pour le débiteur principal, la coutume n'est-elle pas, en pareil cas, que la / [fol. 2r] caution qui n'a ainsi payé que sont contingent du cautionnement, n'a d'action pour son dédommagement

35

que contre le débiteur principal, mais nullement contre les autres cautions ses co-fidésseurs qui ne sont pas ses rière cautions.

6. Lors qu'un créancier et un décretable ont des prétentions respectives l'un contre l'autre et font en conte ouvert entre eux, la coutume n'est elle pas que le créancier ne peut estre mis en ordre et colloqué dans le décret à une autre date qu'à celle de la liquidation du conte, soit que cette liquidation se face par sentence de juge ou par accord de partie.

7. Dans les décrets, les obligations passées par devant notaires ne sont-elles pas mises en ordre et colloquées avant les cédulles et les cédulles ne sont elles pas mises en ordre et colloquées avant les parties de livres et les comptes qu'il s'agit de liquider entre un créancier et le décretable qui ont des répétitions l'un contre l'autre.

8. Les sentences et déclarations rendues par le président et les égalleurs d'un décret ne sont elles pas absolues et souveraines, lorsqu'on n'en interjette point d'appel par devant messieurs des trois Estats, ou que l'appel, s'il y en a un, est abandonné par la partie appellante. / [fol. 2v]

9. La coutume n'est elle pas que les obligations passée en France, par devant notaire et témoins, sont mises, à la date d'icelle, en rang d'actes notariaux et publics dans les décrets, tout comme si elles étoient passées par devant notaires de ce pays.

10. Peut-on prétendre des intérêts pour articles illiques et sujets à compte.

11. Si les intérêts n'ont pas esté expressément promis par le débiteur, le créancier peut-il les prétendre sinon en deux cas. Sçavoir lors qu'il y a taxe escrite et notifiée au débiteur, auquel cas les intérêts sont deus dès le jour de la taxe, ou lors qu'il y a sentence deffinitive obtenue par le créancier contre le débiteur, auquel cas les intérêts sont dus dès le jour de l'action intentée en justice par le créancier.

12. Par la coutume du pays, un débiteur n'a-t-il pas deux moyens de se pourvoir contre les poursuites de son créancier, savoir de se clamer dans la huitaine sur la taxe et de former demande dans l'ann et jour pour faire déchoir le créancier de sa délivrance de taxe.

13. Lors qu'un créancier a plusieurs créances contre un seul et mesme débiteur et que, sans qu'il y ait ny pact ny accord entr'eux pour l'imputation, le débiteur fait divers payements à compte des intérêts, n'est-il pas au / [fol. 3r] pouvoir et en la liberté du créancier d'imputer et répartir les dittes livrances et payements sur les intérêts de ses créances comme il le juge à propos.

14. Lors qu'un créancier fait remettre son acte obligatoire à sa caution, avec notification de se mettre pour luy au décret du débiteur principal, et que la caution prétend son recours contre la rière caution, la coutume n'est elle pas que la caution est obligée de présenter à son tour l'acte obligatoire à sa rière caution, avec pareille notification de se faire inscrire et colloquer au décret du débiteur

principal. Et, à deffaut, par la ditte caution d'adresser telle notification à la rière caution et de faire vuidier dans l'instance du décret l'opposition et le refus que fait la ditte rière caution de recevoir l'acte obligatoire et de s'inscrire et colloquer, pour la caution, la rière caution n'est-elle pas déchargée de son rière cautionnement.

5

15. La coutume, n'est elle pas qu'on peut valablement stipuler et promettre les intérêts par une simple cédulle de main privée.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure méditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souverainete de Neüfchatel estre telle, comme cy après sera dit. / [fol. 3v]

10

Sur le premier. Il est libre à un créancier d'exposer en monte sa collocation dans l'an et jour du décret ou de ne le pas faire.

Sur le second. Lors que la collocation est eschute par montes publiques à un plus bas prix que l'évaluation du décret, l'obligation demeure valable à sa date pour le deffaut de la monte contre le débiteur et ses héritiers. Et la collocation est toujours exposée en monte pour les deux tiers du prix tout au moins de l'évaluation du décret.

15

Sur le troisième. On a toujours dix ans pour exercer son action en recours. Et depuis chaque reconnoissance faite par le débiteur ou usages suffisants par le créancier, il y a pareillement dix années pendant lesquelles on ne peut point opposer la prescription.

20

Sur le quatrième. Les debtes propres et particulières du décrétable doivent estre payées avant tous les cautionnements qu'il a fait sous l'obligation de ses biens de quelque nature qu'ils puissent estre, et cela soit que les dits cautionnements soient antérieurs ou postérieurs à ses debtes propres et particulières.

25

Sur le cinquième. La caution qui n'a payé que son contingent d'un^c cautionnement, n'a point d'action / [fol. 4r] en dédommagement contre ses confidésusseurs qui ne sont point ses rières cautions, mais bien contre le débiteur principal.

Sur le sixième. Dans les décrets, les obligations passées par devant notaires marchent devant les cédulles et les cédulles sont colloquées avant les parties de livres et les comptes.

30

Sur le septième. Les déclarations rendue, par le président et les égalleurs d'un décret deviennent souveraines et absolues, si l'on n'en n'interjette ^dpoint d'appel, comme aussi s'il y a appel, et qu'il soit desserté dans la suite.

35

Sur le huitième. Les obligations passées en France par devant notaires et témoins sont mises dans les décrets, à leurs datte et au mesme rang que les obligations passées par devant notaires de ce pays.

Sur le neuvième. On ne doit point d'intérêt pour articles illiquides et sujets à compter.

40

Sur le dixième. Les intérêts ne sont exigibles que lors qu'ils ont été promis par le débiteur, ou que le créancier ait obtenu sentence diffinitive contre le débiteur, auquel cas les intérêts sont dus dès l'action intentée. / [fol. 4v]

5 Sur le onzième, un débiteur se peut pourvoir contre les poursuites de son créancier par clame dans la huitaine sur la taxe et par demande dans l'ann et jour, pour faire deschoir le créancier de sa délivrance de taxe.

Sur le douzième. Il est au pouvoir et en la liberté du créancier d'imputer les paiements à luy faits par son débiteur, sur laquelle des créances qu'il veut, s'il n'y a ny pacte ny accord entr'eux pour l'imputation.

10 ^e-Cett article doit précéder et mis au 12^e.^e Sur le treizième. Si, dans le cas proposé, la caution néglige de faire présenter à son tour l'acte obligatoire à sa rière caution avec notification de se faire inscrire et colloquer au décret, ou que, sur la présentation, il y ait refus et que la ditte caution néglige de faire vuidier ledit refus et opposition au décret; sa rière caution est déchargée et doit estre
15 déchargée de son rière cautionnement.

Sur le quatorzième. On peut vallablement stipuler et promettre les intérêts par une cédulle de main privée. / [fol. 5r]

20 Sur le quinzième. Le débiteur obtenant décret et égallation de ses biens, dans l'ann et jour d'une délivrance de taxe procurée sur ses fonds et héritages, une telle délivrance est annéantie et les fonds taxés rentrent dans la masse des biens du débiteur pour estre distribués suivant rang et datte des créanciers.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de Neüfchatel et signature de ma main.

25 L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 1r-5r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

a *Souigné.*

b *Souigné.*

30 c *Corrigé de :* du'un.

d *Suppression par biffage :* pas.

e *Ajout dans la marge de gauche.*